



Mairie de MONTRET

80 Route de Saint-Vincent - 71440 MONTRET
03 85 76 50 60 - mairie.montret@wanadoo.fr

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2018

2018/061 – Adoption du procès-verbal de mise à disposition de biens et équipements liés au transfert de la compétence assainissement et GEMAPI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-1, L.1321-2 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' ;
Considérant que conformément à l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales « lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire, ... » ;
Considérant que ces biens sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;
Vu le procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement entre la commune et la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

DE PRENDRE ACTE de la mise à disposition de biens et équipements dans le cadre du transfert de la compétence assainissement et GEMAPI.

D'APPROUVER le procès-verbal de mise à disposition de biens et équipements pour le service assainissement et GEMAPI.

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition et prendre toute disposition tendant à rendre effective cette décision et à signer tout acte ou document qui en serait la suite ou conséquence.

2018/062 – Adoption du procès-verbal de mise à disposition de biens et équipements liés au transfert de la compétence bibliothèque

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-1, L.1321-2 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' ;
Considérant que conformément à l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales « lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire, ... » ;
Considérant que ces biens sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;
Vu le procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement entre la commune et la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

DE PRENDRE ACTE de la mise à disposition de biens et équipements dans le cadre du transfert de la compétence bibliothèque.

D'APPROUVER le procès-verbal de mise à disposition de biens et équipements pour le service bibliothèque.

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition et prendre toute disposition tendant à rendre effective cette décision et à signer tout acte ou document qui en serait la suite ou conséquence.

2018/063 – Adoption du procès-verbal de mise à disposition de biens et équipements liés au transfert de la compétence écoles et transport

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-1, L.1321-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' ;

Considérant que conformément à l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales « lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire, ... » ;

Considérant que ces biens sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement entre la commune et la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

DE PRENDRE ACTE de la mise à disposition de biens et équipements dans le cadre du transfert de la compétence écoles et transport.

D'APPROUVER le procès-verbal de mise à disposition de biens et équipements pour le service écoles et transport.

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition et prendre toute disposition tendant à rendre effective cette décision et à signer tout acte ou document qui en serait la suite ou conséquence.

2018/064 – Attribution local Bureau de Tabac – Lydie CHOMETTON

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que le local à destination de commerce de Tabac-Pressé-Loto, situé au 75 Route de Saint-Vincent à Montret, est actuellement inoccupé. Le Maire informe que le local ainsi que le fonds de commerce seront repris par Madame Lydie CHOMETTON, domiciliée à Montret au 31 Lotissement le Vallon.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

D'accepter de louer, à partir du 1^{er} janvier 2019, le local situé 75 Route de Saint-Vincent à Montret à Madame Lydie CHOMETTON et charge Madame La Maire de signer le bail et de procéder à un état des lieux.

Le loyer mensuel est fixé à 350 euros par mois hors charges.

Les deux premiers mois de location, le local sera mis à disposition à titre gratuit, soit janvier et février 2019.

2018/065 – SAS Le Traiteur de Montret – Avenant au bail

Vu le bail signé entre la Commune de Montret et la SAS Le Traiteur de Montret en date du 8 novembre 2018 ;

Considérant que la Commune de Montret va prendre en charge l'acquisition de matériel de cuisson et de nettoyage destiné à l'activité de traiteur pour la SAS Le Traiteur de Montret à hauteur de 12 182,35 € HT ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- De porter le loyer de la SAS Le Traiteur de Montret à 950 € par mois au lieu de 810 € par mois ;
- De signer un avenant avec la SAS Le Traiteur de Montret en ce sens.

2018/066 – Contrat de location photocopieurs – société C'PRO

Madame la Maire présente au Conseil Municipal différents devis de location de photocopieurs pour la Mairie et les associations. Elle rappelle la fin du contrat actuel avec la société REX ROTARY fin mars 2019. La société C'PRO de Crissey présente la solution la plus économique pour 2 copieurs professionnels destinés l'un en Mairie et l'autre au local des associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

De retenir et de signer un contrat de location de photocopieurs avec la société C'PRO, pour une location de 396 € HT par trimestre, 0.0039 € HT pour un coût copie noir et 0.039 € HT pour un coût copie couleur.

2018/067 – Convention de prestations de services avec la CC Bresse Louhannaise Intercom'

VU l'article L 5214-16-1 du CGCT, disposant que les Communautés de Communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions,

VU la délibération n°2017-193 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2017, décidant de l'application au 1er janvier 2019 de l'extension de la compétence supplémentaire « service aux bibliothèques » sur l'ensemble du territoire intercommunal de Bresse Louhannaise Intercom',

VU la délibération n°2018-113 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2018, décidant de l'application au 1er janvier 2019 de la compétence facultative « Service d'enseignement élémentaire et préélémentaire » sur l'ensemble du territoire intercommunal de Bresse Louhannaise Intercom',

VU la nécessité pour la Communauté de Communes d'assurer le déneigement, l'entretien des abords et les petites réparations des équipements communautaires ou liés à l'exercice de ses compétences et le petit entretien et interventions sur le mobilier des équipements bibliothèques et scolaires,
VU que la Communauté de Communes ne dispose pas des effectifs suffisants au sein de ses services techniques pour assurer ces interventions,

Considérant qu'il est proposé d'établir une convention de prestations de services d'une durée de deux ans, entre la Communauté de Communes et chacune des communes membres concernées pour des interventions des services techniques et autres services supports (comme l'informatique), sur les équipements tels que définis dans les conventions ci-après annexées,

Considérant que cette convention de prestation de services définit la nature des interventions des services techniques, à savoir :

- Interventions techniques :

- La viabilité hivernale-déneigement,
- Interventions dans les écoles et les bibliothèques pour les menues réparations de mobilier et pose de tableaux, d'étagères, montage-démontage, déplacement du mobilier... Les fournitures seront à la charge de Bresse Louhannaise Intercom'. Pour rappel, seul le service est transféré à Bresse Louhannaise Intercom', les bâtiments restent à la charge des communes.

Considérant que les modalités financières sont établies comme suivant :

Le coût horaire facturé sera le suivant :

- Interventions techniques corps de métier bâtiment et espaces verts liés aux bâtiments : 25.50 € (dont 20 € l'heure de travail de l'agent opérationnel et 5.50 € l'heure de fonctionnement du matériel (frais d'entretien et réparations, essence et assurance))
- Les prestations hivernales sont facturées selon un montant forfaitaire annuel de 0,18 € du ml.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité

- d'établir une convention de prestations de services à compter du 1er janvier 2019, pour une durée de 2 ans entre la commune et la Communauté de Communes pour assurer la viabilité hivernale, le petit entretien et interventions sur le mobilier des équipements bibliothèques et scolaires présents sur la commune,

- D'APPROUVER les termes de la convention jointe en annexe,

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions de prestations de services et lui DONNER tout pouvoir pour réaliser les formalités nécessaires.

2018/068 – CPC Froid – devis matériels pour SAS Traiteur de Montret

Vu le bail signé entre la Commune de Montret et la SAS Le Traiteur de Montret en date du 8 novembre 2018 ;

Le Maire présente au conseil Municipal, à la demande du Traiteur de Montret, divers devis pour l'acquisition d'un lave-vaisselle avec adoucisseur et d'un four à plus grande capacité afin de permettre à son activité de s'accroître.

Le Traiteur de Montret propose donc d'inclure ces appareils dans la liste des biens mis à disposition dans le cadre du contrat de bail avec le Traiteur, et par conséquent accepte en contrepartie une augmentation de son loyer afin d'amortir le coût d'acquisition de ce matériel sur 7 à 8 ans, et de laisser la propriété de ces biens mobiliers à la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- De prendre en charge l'achat de ces matériels pour l'activité du traiteur de Montret ;
- De signer un devis de CPC Froid d'un montant de 12 182,35 € HT pour l'acquisition d'un lave-vaisselle avec adoucisseur (5 510,75 € HT) et d'un four (6 671,60 € HT) ;
- De porter à partir du mois de janvier 2019 le loyer de la SAS Traiteur de Montret à 950 € par mois au lieu de 810 € par mois ;
- De signer un avenant au bail avec la SAS Traiteur de Montret en ce sens.

2018/069 – Frais de participation classe ULIS Mervans 2017-2018

Madame la Maire expose au conseil la demande de la commune de Mervans concernant l'acceptation d'un avenant à la convention signée en décembre 2017.

Le conseil municipal s'interroge sur la raison d'une augmentation de 50% des frais de fonctionnement en un an.

Etant toutefois dans l'obligation de participer à ces frais de fonctionnement, le Conseil Municipal accepte cette convention et calcule sa participation au prorata de la présence de la famille sur la commune, à savoir 26 semaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

De participer aux frais de scolarité d'un enfant de Montret scolarisé en classe ULIS a Mervans à hauteur de 110€.

2018/070 – Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Vu l'article R.2333-105 du code Général des Collectivité territoriales,

Vu l'article R.2322-4 du code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Après avoir exposé que le montant que le montant de la redevance du domaine publics par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956,

Madame la Maire propose au Conseil Municipal,

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- De fixer le montant de la redevance du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de 32,54 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité,
- De revaloriser ce montant automatiquement chaque année, par application de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué,
- De donner délégation au Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par l'opérateur de transport et de distribution d'électricité, et émettre le titre de recettes correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

D'Adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport d'électricité.